Publié le 17/12/2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 077-217702901-20251215-DEL_2025_62-DE

République Française

Département de la Seine-et-Marne

Arrondissement de Meaux

Commune de Méry-sur-Marne

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué 9 décembre 2025 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire.

Membres en exercice : 15 – **Présents :** 14 - **Votants :** 15

Présents :
Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Carmelo FUOCO, Aurélien SEYLER, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Florence CUGUEN, Dominique DRIOT, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Sylvana CANDELA, Noëlla MESNIER

Représentés :
Fabrice CUGUEN donne pouvoir à Florence CUGUEN

Secrétaire de séance : Elodie ROBERT

DEL_2025_62 Fongibilité des crédits - Budget 2026

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération approuvant le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet de disposer de plus de souplesse budgétaire ;
Considérant que le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour) décide

- **D'AUTORISER** monsieur le maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget de l'année 2026.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Elodie ROBERT

MAIRIE DE MERY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
Sami SEDDIK

Le maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.